



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

transport de marchandises

Question écrite n° 60121

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le remplacement de l'écotaxe par un péage de transit pour les poids-lourds, et notamment sur son éventuelle application aux associations à but non lucratif. Des activités de loisirs, telle la colombophilie, nécessitent le transport d'animaux dans un but non commercial, mais entraînent tout de même dans le champ d'application de l'ancien décret n° 2011-234 relatif aux catégories de véhicules soumis à la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises. Lors de rencontres en octobre 2013 avec des représentants d'associations colombophiles, le secrétaire d'État en charge des transports leur avait mentionné son refus d'exempter d'écotaxe ce type d'activités, et qu'ils allaient devoir supporter une hausse de leurs coûts de l'ordre de 5 % à 10 %. Cela ne me semble pas acceptable, d'autant que dans l'histoire militaire, le pigeon voyageur a été un pigeon-soldat, et que demain, celui-ci pourrait encore rendre des services insoupçonnés à la sûreté et à la sécurité de notre pays. Pourtant, l'instauration de l'écotaxe en France répondait à la transposition de la directive n° 1999/62/CE du 9 juin 2009 du Parlement européen et du Conseil, modifiée par la directive n° 2006/38/CE du 17 mai 2006, relative à la taxation des poids-lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures. Or l'article 6-2-b de la directive n° 1999/62/CE dispose expressément que « les États membres peuvent appliquer des taux réduits ou des exonérations pour les véhicules qui ne circulent qu'occasionnellement sur les voies publiques de l'État membre d'immatriculation et qui sont utilisés par des personnes physiques ou morales dont l'activité principale n'est pas le transport de marchandises ». Il convient de signaler qu'une association à but non lucratif n'effectue que peu de kilomètres ; l'usage d'un véhicule de plus de 3,5 tonnes étant bien occasionnel, et loin de préoccupations mercantiles. Dès lors, dans le cadre du remplacement de l'écotaxe par un péage de transit pour les poids-lourds, et eu égard à ces précisions, il lui demande de bien vouloir confirmer l'exemption des transports effectués par les associations à but non lucratif, dans le cadre de leurs activités, de ce nouveau dispositif.

Texte de la réponse

La loi du 8 août 2014 a remplacé le dispositif de l'écotaxe par la mise en oeuvre d'un « péage transit poids lourds ». Celui-ci ne prévoit pas de modification quant aux véhicules assujettis, sauf de manière limitée pour des véhicules spécialisés. En effet, l'assujettissement au péage transit poids lourds est lié au type de véhicule et non à l'usage qui en est fait. Il est en effet impossible de contrôler l'assujettissement à la taxe en fonction du contenu du véhicule. Le transport de colombes, dans le cadre des activités de loisirs, ne peut pas être analysé en tant qu'activité. Le transport de colombes par des véhicules de transport de marchandises non spécialisé, est assujetti. Néanmoins, la réduction du réseau dont l'usage est soumis à tarification a levé l'obligation d'équiper préalablement tous les véhicules immatriculés en France. Ceci réduira la charge administrative pour les propriétaires de poids lourds.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60121

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Transports, mer et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [8 juillet 2014](#), page 5743

Réponse publiée au JO le : [23 septembre 2014](#), page 8126